

Tous les Fonds offrent les titres de série IG.

Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie

Fonds d'actions américaines de base Mackenzie



TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---|----------|--|-----------|
| Désignation, constitution et genèse des Fonds | 1 | Auditeur..... | 13 |
| Introduction..... | 1 | Administrateur des Fonds..... | 13 |
| Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie..... | 1 | Conflits d'intérêts | 13 |
| Constitution des Fonds..... | 1 | Principaux porteurs de titres..... | 13 |
| Restrictions et pratiques en matière de placement | 1 | Entités membres du groupe..... | 14 |
| Règlement 81-102..... | 1 | Gouvernance des Fonds | 15 |
| Dispenses de l'application des dispositions du | | Placements Mackenzie..... | 15 |
| Règlement 81-102..... | 1 | Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie..... | 17 |
| Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement..... | 3 | Suivi relatif aux opérations de prêt, de mise en pension et de | |
| Approbation du comité d'examen indépendant..... | 3 | prise en pension de titres..... | 17 |
| Changement des objectifs et des stratégies de placement..... | 3 | Surveillance des opérations sur dérivés..... | 18 |
| Description des titres | 3 | Modalités et politiques applicables au vote par procuration..... | 19 |
| Séries de titres..... | 4 | Opérations à court terme..... | 20 |
| Distributions..... | 4 | Modalités et politiques applicables aux ventes à découvert..... | 21 |
| Évaluation des titres en portefeuille | 5 | Frais et charges | 21 |
| Différences par rapport aux IFRS..... | 6 | Incidences fiscales | 22 |
| Calcul de la valeur liquidative | 7 | Imposition de votre placement dans les Fonds..... | 23 |
| Souscriptions et échanges de titres | 7 | Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des | |
| Souscription de titres..... | 7 | fiduciaires | 25 |
| Comment échanger des titres entre les Fonds..... | 7 | Contrats importants | 26 |
| Comment faire racheter des titres | 8 | Déclaration de fiducie..... | 26 |
| Rachat de titres..... | 8 | Conventions de gestion principales..... | 26 |
| Responsabilité des activités du Fonds | 9 | Convention de dépositaire principale..... | 26 |
| Services de gestion..... | 9 | Conventions de gestion de portefeuille..... | 26 |
| Services de gestion de portefeuille..... | 11 | Litiges et instances administratives | 27 |
| Dispositions en matière de courtage..... | 12 | Amendes et sanctions..... | 27 |
| Fiduciaire..... | 13 | Attestation des Fonds et du gestionnaire et promoteur des | |
| Dépositaire..... | 13 | Fonds | 28 |
| Mandataire d'opérations de prêt de titres..... | 13 | | |
| Comité d'examen indépendant..... | 13 | | |

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les organismes de placement collectif (OPC) mentionnés à la page couverture (individuellement, chacun est un « **Fonds** » et, collectivement, ils sont appelés les « **Fonds** »). Chacun des Fonds est géré par Corporation Financière Mackenzie, qui agit également à titre de promoteur, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et de fiduciaire des Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **Placements Mackenzie** », « **Mackenzie** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Corporation Financière Mackenzie, en sa qualité de fiduciaire et/ou de gestionnaire des Fonds. Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui est un investisseur existant ou éventuel des Fonds.

Dans le présent document, tous les OPC que nous gérons, y compris les Fonds, sont collectivement appelés les « **Fonds Mackenzie** » et individuellement un « **Fonds Mackenzie** ». Tous les Fonds sont des OPC assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Les Fonds ont été constitués sous forme de fiducies d'investissement et émettent des parts aux investisseurs. Dans le présent document, les mentions de « **titres** » d'un Fonds désignent ses parts. Les titres des Fonds ne sont vendus que par l'intermédiaire de représentants de courtiers inscrits indépendants (les « **conseillers financiers** »).

Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie

Notre siège et unique bureau pour chacun des Fonds, ainsi que leur adresse commerciale, est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Constitution des Fonds

Les Fonds ont été établis le 8 juillet 2020 et sont régis par les modalités d'une déclaration de fiducie principale datée du 19 octobre 1999, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur le nouveau fonds.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement de chacun des Fonds, de même que des risques auxquels ils sont exposés. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre

en œuvre tout changement. Le texte qui suit fournit une description des dispenses que les Fonds ont reçues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

- i) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux Fonds une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :
 - 1) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement représentatif (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB haussiers à effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB baissiers à effet de levier** »);

- 2) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple de jusqu'à 200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent à effet de levier** »);
- 3) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent à effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement d'un Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative (« **VL** »), selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composée de titres de FNB sous-jacents;
- un Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers à effet de levier ni vendre à découvert des titres de tels FNB si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de sa VL, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont l'or) ne peut représenter, dans l'ensemble, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Les Fonds ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'utiliser, à titre de couverture, le droit ou l'obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé, ou

- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur du marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations des Fonds aux termes du swap, moins les obligations des Fonds aux termes du swap de compensation;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs des Fonds, est suffisante pour permettre aux Fonds de faire face à leurs obligations selon le swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur du marché du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant, le cas échéant, dont le prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, est en excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'intérêt sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs des Fonds, est suffisante pour permettre aux Fonds d'acquiescer l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
- le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;

- d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la VL du Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et pratiques en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « **Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie** ».

Comme le permet le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les Fonds peuvent participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, en ce qui concerne les titres cotés, que les opérations soient réalisées au cours du marché d'un titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur immédiatement avant sa réalisation, sur une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds Mackenzie, formé aux termes du Règlement 81-107, a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds d'acquérir les titres émis par des entités qui nous sont apparentés, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les entités qui nous sont apparentées sont des émetteurs ayant le contrôle de Mackenzie ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Mackenzie. Malgré les

dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il est inapproprié pour les Fonds d'investir dans des titres émis par la Société financière IGM Inc., laquelle est indirectement propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie. Le CEI vérifie au moins chaque trimestre les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres émis par des entités apparentées. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- qu'elle n'a pas été influencée d'aucune façon que ce soit par un émetteur apparenté ou d'autres entités liées aux Fonds ou à nous ni prise dans leur intérêt;
- qu'elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt des Fonds;
- qu'elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- qu'elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées.

Veillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs du Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment les Fonds entendent atteindre leurs objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries, à tout moment sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Chaque Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés ou non) des actifs de son portefeuille, déduction faite de la

tranche des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds (comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds) qui lui est attribuable.

Les porteurs de titres de chaque série de chaque Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net de ce Fonds. Ils ont aussi

le droit de toucher des distributions, lorsqu'elles sont déclarées, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

Séries de titres

Les frais de chacune des séries de chaque Fonds sont comptabilisés séparément et une VL distincte est calculée pour les titres de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de titres et aux dépenses afférentes à chaque série est comptabilisé par série dans les registres administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les titres de série IG sont des titres à vocation particulière qui sont généralement utilisés par les OPC gérés par une société membre de notre groupe, I.G. Investment Management Ltd. Il n'y a donc aucune mise de fonds minimale ni de critères d'admissibilité pour la série.

Distributions

Chaque Fonds a l'intention de verser suffisamment de distributions de revenu net (y compris, s'il y a lieu, les dividendes canadiens) et de gains en capital nets annuellement à ses investisseurs pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Un Fonds peut également verser des remboursements de capital. Un Fonds peut également verser des distributions de revenu net et de gains en capital nets et/ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter les titres de ce Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter les titres de ce Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Mackenzie. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera réparti parmi les séries de titres du Fonds, en fonction des VL relatives des séries et des frais de chaque série pouvant être portés en diminution du revenu net ou des gains en capital nets, au plus tard à la date de distribution et sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chaque série à la date de versement des distributions. Une telle distribution aura lieu autour du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre gré.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds en vient à être dissous (ou si une série de titres du Fonds était annulée), chaque titre que vous possédez donnera droit à nombre égal avec chaque autre titre de la même série à l'actif du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de titres annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

Droits de conversion et de rachat

Les titres de la plupart des Fonds peuvent être échangés contre des titres de ce Fonds ou d'un autre Fonds Mackenzie (un « **échange** »), comme il est décrit à la rubrique « **Souscriptions et échanges de titres** », et elles peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « **Comment faire racheter des titres** ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exprimer une voix pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement dans la convention de gestion du Fonds ou la conclusion d'un nouveau contrat faisant que le calcul des frais de gestion ou des autres dépenses qui sont imposés au Fonds ou à vous pourrait entraîner une augmentation des charges payables par le Fonds ou par vous, à moins :
 - que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou autre qu'une des personnes avec qui nous avons un lien ou encore autre que l'un des membres du même groupe que nous, et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds;
 - que vous receviez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé;
- un changement de gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de titres;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds aux termes de ses documents constitutifs, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeur du Fonds;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, à condition que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de ses actifs et que vous deveniez un porteur de titres d'un autre Fonds (autrement, un vote sera requis).

Nous vous remettons généralement à l'égard des Fonds, sauf ceux mentionnés ci-dessous, un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie principale dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant la prise d'effet du changement;
- lorsque la modification serait autorisée aux termes de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement que la modification proposée est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis sur la modification proposée.

En règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie principale sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie principale et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable aux Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration des Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal des Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chaque Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie comme suit :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous les effets, billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que nous jugeons de façon raisonnable être juste.
- Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres produits de base sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, si aucun cours de clôture ni aucune vente ne sont déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille des Fonds non cotés à une bourse qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un

marché, nous nous servons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.

- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe non cotés en bourse des Fonds sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix établis avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « **Fonds sous-jacent** »), les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet OPC pour la série de titres applicables de cet OPC ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de cet OPC.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime qu'il reçoit est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un

gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté doit être déduit de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'avons établie.

- Les couvertures sur devises sont évaluées à leur valeur marchande ce jour de bourse et toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.
- La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme détenue à titre de marge.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions par la loi ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un escompte équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Pour ce qui est des titres en portefeuille dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cote du marché, de notre avis, n'est exacte ou fiable ou dont la cote du marché ne tient pas

compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si toute règle adoptée par nous mais non énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois.

Les actes constitutifs de chacun des Fonds contiennent les détails du passif qui doivent être inclus dans le calcul de la VL pour chaque série de titres de chacun des Fonds. Le passif d'un Fonds comprend, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, tous les frais de gestion, frais d'administration et charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou de biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si le passif constitue des frais attribuables à la série en cause ou des frais courants des Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de titres, nous utiliserons les renseignements les plus récents publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille d'un Fonds sera pris en compte au plus tard lors du premier calcul de la VL pour chaque série de titres après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas fait le choix de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds Mackenzie décrites ci-dessus.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des titres du Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL d'un Fonds, au moment d'une évaluation, est la valeur marchande des actifs du Fonds moins ses passifs.

Nous calculerons, après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, une VL distincte pour chacune des séries de titres de chaque Fonds, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du fonds pour chaque série sont différents.

Pour les titres de chaque série de chaque Fonds, la VL par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et de tout autre actif du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les passifs applicables à cette série de titres (ce qui comprend la quote-part des passifs communs attribuables à cette série et les passifs attribuables directement à la série);

- **divisant** l'actif net par le nombre total de titres de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la VL par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de titres de chaque Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du Fonds. Lorsqu'une série du Fonds déclare des distributions, la VL par titre de cette série diminue du montant des distributions par titre à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de titres des Fonds, la VL par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir gratuitement la VL de chaque Fonds et la VL par titre en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais).

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRES

Souscription de titres

Aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat ne s'appliquent à la souscription de titres des Fonds, car ils ne sont en général offerts qu'aux OPC gérés par une société membre de notre groupe, I.G. Investment Management Ltd.

Le prix d'émission des titres est fondé sur la VL du Fonds pour la série de titres visée, calculée après la réception, en bonne et due forme, de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant la réception de votre ordre de souscription.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, aux termes de la loi, de racheter les titres le jour de bourse suivant. Si le montant reçu lors du rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si votre obligation à la souscription est supérieure au montant reçu lors du rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds visé a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous ou votre courtier devrez verser au Fonds le montant de toute insuffisance, ainsi que tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Vous trouverez des détails sur la marche à suivre pour présenter un ordre de souscription dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Rémunération du courtier

Aucune rémunération n'est versée aux courtiers relativement aux titres de série IG d'un Fonds.

Comment échanger des titres entre les Fonds

Vous pouvez échanger vos titres contre des titres d'OPC des Fonds Mackenzie que vous êtes autorisés à détenir en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra vos directives. Vous devez savoir que, dans le cas d'un échange de titres, le prix est la première VL pour la série de titres du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

Transmission des aperçus du fonds, des prospectus, des états et des rapports

Nous vous ferons parvenir les documents suivants et votre conseiller financier ou votre courtier peut également le faire :

- les aperçus du fonds;
- les avis d'exécution pour les souscriptions, les échanges ou les rachats de titres de votre Fonds;
- les états de compte;
- à votre demande, le prospectus simplifié, les états financiers annuels audités ou les états financiers semestriels non audités d'un Fonds ainsi que les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ou les rapports de la direction intermédiaires sur le rendement du fonds, ou les deux;

- si votre Fonds a effectué une distribution, les feuillets T3 tous les ans (les résidents du Québec recevront également un relevé 16).

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration d'impôt et à calculer le prix de base rajusté (le « PBR ») de vos titres à des fins fiscales. Veuillez prendre note que chacun de ces documents est également disponible par voie électronique à l'adresse www.placementsmackenzie.com par l'intermédiaire d'AccèsClient (service auquel vous devez vous inscrire).

Autres éléments que les investisseurs devraient prendre en compte

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de

titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

Rachat de titres

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat de titres est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat est fondé sur la prochaine VL du Fonds pour la série de titres visée qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'intermédiaire de votre courtier. Si vous possédez un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de faire votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain montant, votre signature sur la demande de rachat et, le cas échéant, sur le certificat, doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Il peut parfois être plus rapide de nous téléphoner directement pour soumettre un ordre de rachat portant sur votre compte Placements Mackenzie. Nos numéros de téléphone sont le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais). Votre conseiller financier peut vous remettre notre formulaire de demande du service de rachat téléphonique. Le service de rachat téléphonique ne peut pas être utilisé pour le rachat des titres détenus dans des comptes établis au nom de votre courtier ou d'un autre intermédiaire. Nous vous recommandons de toujours consulter votre conseiller financier avant de passer un ordre de rachat. Le produit de votre rachat sera transféré électroniquement à votre compte bancaire. Aucuns frais ne s'appliquent à l'utilisation du service de rachat téléphonique.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de bourse suivant la date du rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de titres que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la VL par titre a diminué depuis la date du rachat, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la VL par titre a augmenté depuis cette date, vous ou votre courtier serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Si la valeur marchande de votre placement ne remplit plus la condition relative à la mise de fonds minimale requise parce que vous avez fait racheter des titres, nous pouvons, à notre discrétion, racheter vos titres, fermer votre compte et vous retourner le produit de rachat.

Nous ne rachèterons pas vos titres si leur valeur tombe en deçà de la mise de fonds minimale exigée par suite d'une baisse de la VL par titre plutôt qu'en raison d'un rachat de vos titres.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent aux titres de série IG d'un Fonds.

Suspension des droits de rachat

Nous pouvons suspendre le rachat de titres du Fonds ou reporter la date de paiement lors du rachat :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse d'actions ou d'options ou sur un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la bourse ou les dérivés visés qui y sont négociés

représentent, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres du portefeuille ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ni aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou

- après avoir obtenu le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »).

Aux fins de déterminer s'il y a lieu de suspendre le rachat de titres, le Fonds sera considéré comme détenant directement les titres que détient tout Fonds sous-jacent dont les titres sont détenus par le Fonds.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL pour toute série de titres du Fonds, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre, à faire racheter ou à échanger des titres.

L'émission, le rachat et l'échange de titres et le calcul de la VL pour chaque série de titres reprendront :

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses, ou

- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre de souscription visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la cessation de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension;
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de titres du Fonds, mais que le produit de rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension ou :
 - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL par titre pour la série, moins les frais de rachat pertinents, le cas échéant, qui sera calculé après la cessation de la suspension;
 - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les titres soient échangés à la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit de rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, le fiduciaire ainsi que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Corporation Financière Mackenzie
180 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5V 3K1
Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
1 800 387-0614 (service en anglais)
Télécopieur : 1 416 922-5660
Site Internet : www.placementsmackenzie.com
Adresse de courrier électronique :
service@mackenzieinvestments.com

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et son registre des investisseurs sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour voir à leur exploitation au quotidien aux termes des modalités des conventions de gestion principales décrites à la rubrique « **Conventions de gestion principales** ». Les services que nous fournissons aux Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes chargés de la gestion des portefeuilles des Fonds;
- les services du personnel administratif responsable du traitement des opérations sur les titres en portefeuille et la fourniture des calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille des Fonds, à la VL des Fonds et à la VL par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des titres de chaque Fonds par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation des services de gestion et d'administration aux Fonds. La plupart du temps, ces mandataires sont des sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou dans le marché local d'une région du monde donnée; ils dispensent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. En tant que

gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par les Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération à même les frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement des Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable leurs opérations au nom des Fonds.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Les tableaux 1 et 2 indiquent les noms et les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Mackenzie, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années. Seul le poste actuel des membres de la haute direction au service de Placements Mackenzie depuis plus de cinq ans est précisé.

Tableau 1 : Administrateurs de Placements Mackenzie

| Nom et ville de résidence | Poste |
|---|--|
| Barry S. McInerney Toronto (Ontario) | Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable de Placements Mackenzie; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp. |
| Earl Bederman Toronto (Ontario) | Administrateur de Placements Mackenzie; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc. |
| Brian M. Flood Toronto (Ontario) | Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de Torys LLP |
| Karen L. Gavan Toronto (Ontario) | Administratrice de Placements Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance |
| Robert E. Lord Toronto (Ontario) | Administrateur de Placements Mackenzie; cadre à la retraite chez Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. |
| Paul G. Oliver Markham (Ontario) | Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite; auparavant associé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. |
| Mary L. Turner Beamsville (Ontario) | Administratrice de Placements Mackenzie, présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire et chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire |

Tableau 2 : Membres de la haute direction de Placements Mackenzie

| Nom et ville de résidence | Poste |
|--------------------------------------|---|
| Kristi Ashcroft Toronto (Ontario) | Vice-présidente principale, responsable des produits, Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe, Placements Mackenzie |
| Chris Boyle Toronto (Ontario) | Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF |
| Michael Cooke Toronto (Ontario) | Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse de Placements Mackenzie; auparavant, responsable du placement – Power chez Invesco |
| Cynthia Currie Toronto (Ontario) | Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc.; ¹ auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, de Financière Sun Life inc. |
| Michael Dibden Toronto (Ontario) | Vice-président à la direction, chef de l'exploitation de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président principal, Technologie, CIBC |
| Tony Elavia Toronto (Ontario) | Vice-président à la direction et chef des placements de Placements Mackenzie |
| Rhonda Goldberg Toronto (Ontario) | Vice-présidente à la direction et chef du contentieux, Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-président principale et chef du contentieux de Société financière IGM Inc., vice-présidente principale, Clientèle et affaires réglementaires de Société financière IGM Inc. ¹ et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires de Placements Mackenzie, et directrice des fonds d'investissement et produits structurés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario |

| Nom et ville de résidence | Poste |
|--|---|
| Luke Gould Winnipeg (Manitoba) | Vice-président à la direction, Finances et chef des finances de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors inc.; auparavant, vice-président principal et chef des finances de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² |
| Barry S. McInerney Toronto (Ontario) | Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp. |
| Douglas Milne Toronto (Ontario) | Vice-président à la direction, chef du marketing de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président, Marketing, Groupe Banque TD et vice-président, Marketing, Cara Operations |
| Damon Murchison Toronto (Ontario) | Vice-président à la direction, responsable des ventes au détail, directeur national des ventes, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal et responsable des ventes des marchés au détail de la Société Financière Manuvie et vice-président et directeur national des ventes de Investissements Manuvie |
| Terry Rountes Woodbridge (Ontario) | Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances des Fonds Mackenzie |
| Gillian Seidler Toronto (Ontario) | Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Conformité et, auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité, de Placements Mackenzie |

NOTES

1. Notre société mère
2. Membre de notre groupe

Services de gestion de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un

type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous et le sous-conseiller nommé ci-dessous fournissons également des services de gestion de portefeuille à d'autres OPC et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC ou compte privé, il sera attribué à ceux-ci de façon proportionnelle ou de toute autre façon équitable qui tient compte de certains facteurs, notamment si le titre figure actuellement dans leurs portefeuilles respectifs, la taille et le taux de croissance des comptes et tout autre facteur que nous, ou le sous-conseiller nommé ci-dessous, selon le cas, jugeons raisonnable.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi contre un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller qui ne réside pas au Canada. Mackenzie Investments Corporation est située à l'extérieur du Canada. À titre de gestionnaire des Fonds, nous devons nous assurer que le sous-conseiller respecte les objectifs et les stratégies de placement généraux du Fonds visé, mais nous n'approuvons au préalable ni ne révisons aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prend le sous-conseiller.

La description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec le sous-conseiller figure plus loin à la rubrique « **Conventions de gestion de portefeuille** ».

Le tableau ci-après fait état du gestionnaire de portefeuille, de son emplacement principal et des gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, de même que du nombre d'années de service auprès de cette société et de leur expérience des cinq (5) dernières années.

Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

Nous fournissons des services de gestion de portefeuille directement au Fonds d'actions américaines de base Mackenzie.

Le tableau 3 ci-après présente la personne qui est la principale responsable de la gestion des placements du portefeuille de ce Fonds :

Tableau 3 : Gestionnaire de portefeuille de Corporation Financière Mackenzie

| Nom et fonction | Fonds | Au service de l'entreprise depuis | Principaux postes au cours des 5 dernières années |
|---|---|-----------------------------------|--|
| Mark Jackson, Vice-président principal, Gestion de portefeuille | Fonds d'actions américaines de base Mackenzie | 2017 | Gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2017 Auparavant, gestionnaire de portefeuille chez |

| Nom et fonction | Fonds | Au service de l'entreprise depuis | Principaux postes au cours des 5 dernières années |
|-----------------|-------|-----------------------------------|---|
| | | | Investors Group Investment Management |

Mackenzie Investments Corporation (MIC), Boston (Massachusetts)

MIC, filiale en propriété exclusive de Placements Mackenzie, est le sous-conseiller du Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie.

Le tableau 4 ci-dessous présente la personne qui est la principale responsable de la prise de décisions pour les placements du portefeuille de ce Fonds :

Tableau 4 : Gestionnaire de portefeuille de Mackenzie Investments Corporation

| Nom et fonction | Fonds | Au service de l'entreprise depuis | Principaux postes au cours des 5 dernières années |
|--|---|-----------------------------------|--|
| Arup Datta, Vice-président principal, Gestion des placements | Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie | 2017 | Gestionnaire de portefeuille depuis septembre 2017 Auparavant, chef des investissements, International, AJO (2012 à 2017) |

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds sont exécutées par nous, à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, le cas échéant, et nous avons recours pour ces opérations à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages imposés aux Fonds sont habituellement établis aux taux les plus favorables nous étant offerts ou offerts aux gestionnaires de portefeuille respectifs, selon le volume total des opérations des Fonds en tant que gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'actifs d'OPC et d'autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre de maisons de courtage qui effectuent de telles opérations pour les Fonds peuvent également vendre des titres de ces Fonds à leurs clients.

À l'occasion, nous pouvons également attribuer des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie de différents services, comme la recherche générale liée aux placements (notamment des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les

portefeuilles et des analyses de portefeuille), des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision relative aux placements des Fonds à l'égard desquels nous fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que les Fonds pourront en tirer et de la diligence dans l'exécution des opérations. Nous essayerons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Nous n'avons pas pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à une maison de courtage particulière. À l'exception des placements fonds de fonds effectués pour certains Fonds Mackenzie, aucune opération de courtage n'est exécutée par notre intermédiaire ou l'intermédiaire d'une société qui est membre de notre groupe.

Certaines sociétés indépendantes, ainsi que certaines firmes de courtage, pourraient nous fournir et fournir à certains sous-conseillers des services relativement aux Fonds, et des frais pourraient être payés par les Fonds pour ces services (également appelés « **opérations assorties de conditions de faveur** »), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais) ou communiquer avec nous à l'adresse **service@mackenzieinvestments.com**. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services que nous rend ce dernier, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous engageons dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds Mackenzie ou à d'autres comptes gérés par les sous-conseillers, auxquels nous, ou le sous-conseiller concerné, fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds Mackenzie ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds ou comptes. Par exemple, on ne peut généralement pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, ce sont habituellement les fonds d'actions qui sont visés par des opérations assorties de conditions de faveur, lesquelles opérations profitent aux fonds de titres à revenu fixe. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, aux termes de la déclaration de fiducie principale des Fonds, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. Aux termes de la déclaration principale de ces Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de notre groupe, il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également consulter la rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs – Autres changements** ».

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépositaire principale (définie ci-après) que nous avons conclue, pour le compte des Fonds, avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») de Toronto (Ontario), la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Convention de dépositaire principale** » pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépositaire principale.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres en portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Aux termes de la convention de dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de garde du dépositaire sont calculés pour chacun des Fonds en fonction des espèces et des titres que le Fonds a en dépôt auprès du dépositaire et nous les payons à même les frais d'administration versés par les Fonds. Les frais des opérations sur titres sont calculés pour chacun des Fonds selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds et ils sont payés par les Fonds.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, la CIBC détiendra toutes les espèces, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes seront détenus par la CIBC, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), le dépositaire des Fonds, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre de notre groupe ni une personne avec laquelle nous avons des liens. La convention de prêt de titres désigne la CIBC à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC convient de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant

Pour de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds et connaître son rôle relativement aux Fonds, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

Administrateur des Fonds

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon sont, collectivement, l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, notamment le calcul de la VL et la comptabilité du fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Actions de Placements Mackenzie

Société financière IGM Inc., Winnipeg, Canada, est propriétaire indirecte de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de

Placements Mackenzie. En date du 15 juin 2020, Power Corporation du Canada possédait, directement ou indirectement, 157 132 080 actions ordinaires de Société financière IGM Inc., représentant 65,936 % des actions avec droit de vote en circulation de Société financière IGM Inc. (en excluant la participation de 0,015 % détenue par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans

ses fonds distincts ou à des fins similaires). Power Corporation du Canada possédait, directement et indirectement, la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie au bénéfice des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

En date du 15 juin 2020, les administrateurs et les membres de la haute direction de Placements Mackenzie détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc.

Comité d'examen indépendant

En date du 15 juin 2020, les membres du comité d'examen indépendant détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc.

Titres des Fonds

En date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de Mackenzie détenons, en propriété véritable et inscrite, des titres des Fonds de la façon suivante :

| Nom du Fonds | Série | Nombre de titres | Pourcentage des titres de la série détenu |
|---|-------|------------------|---|
| Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie | IG | 15 000 | 100 % |
| Fonds d'actions américaines de base Mackenzie | IG | 15 000 | 100 % |

Comme ces Fonds sont nouveaux, le placement que nous avons fait dans leurs titres représente le placement initial dans ces Fonds; ces titres pourront faire l'objet d'un rachat conformément aux exigences réglementaires applicables seulement lorsque 500 000 \$ auront ont été investis dans un Fonds par des investisseurs qui ne sont pas membres de notre groupe.

Placements effectués par les OPC gérés par une société membre du groupe de Placements Mackenzie

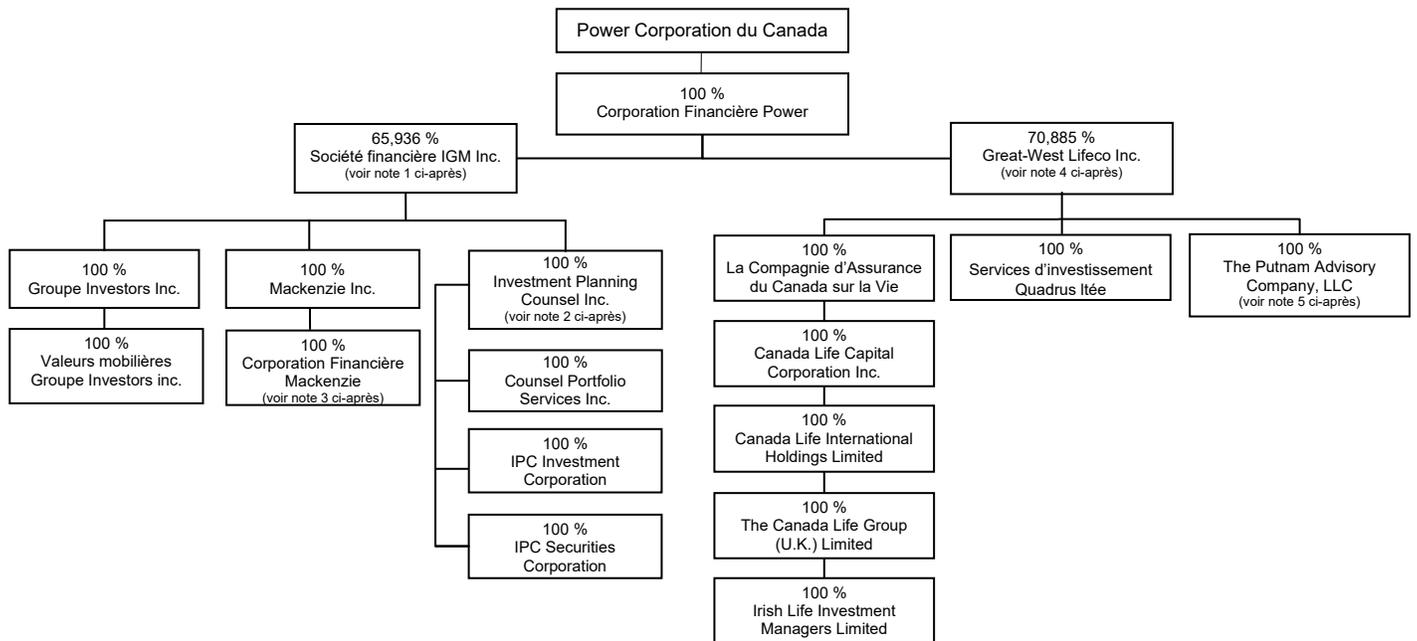
Les OPC que gèrent la société membre de notre groupe, I.G. Investment Management Ltd., ou d'autres investisseurs, à notre discrétion, peuvent investir dans des titres de série IG. Comme cette série a été créée uniquement pour ces investisseurs afin de s'assurer qu'ils ne nous paieront aucuns frais en double, généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion ne leur seront imposés. Jusqu'à 100 % des titres de série IG des Fonds peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de l'ensemble des titres en circulation d'un Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale qui est une « entité membre du groupe » (au sens du Règlement 81-101) ne fournit des services aux Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités des Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après. La valeur des frais reçus des Fonds par toute « entité membre du groupe » est indiquée dans les états financiers audités des Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de Placements Mackenzie, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe, dont Groupe Investors Inc.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power en date du 15 juin 2020 :



NOTES :

1. Power Corporation du Canada possède indirectement 65,936 % (en excluant la participation de 0,015 % détenue par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins similaires).
2. Investment Planning Counsel Inc. détient directement 100 % des participations dans l'entreprise de chacun des courtiers affiliés suivants : IPC Securities Corporation (« **IPCSC** ») et IPC Investment Corporation (« **IPCIC** »).
3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Power Corporation du Canada contrôle indirectement 70,885 % (en incluant la participation de 4,025 % détenue par Société financière IGM Inc.).
5. Appartenant indirectement à la Great-West Lifeco Inc.

GOVERNANCE DES FONDS

Placements Mackenzie

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Mackenzie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Mackenzie, prévu par la loi, est respecté. Pour l'aider à exécuter ses obligations, le conseil d'administration a formé un comité d'audit et un comité de surveillance des fonds, comme il est précisé ci-après.

Le conseil fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « **CUA** ») intervenue entre

nos actionnaires. Aux termes de la CUA, le conseil supervise de façon générale nos fonctions à titre de gestionnaire des Fonds. Mackenzie Inc., le seul actionnaire avec droit de vote, assume des responsabilités de supervision à l'égard de toute question nous concernant, dont la gouvernance d'entreprise, les résultats d'exploitation, la planification financière et stratégique, la stratégie liée aux produits, les décisions quant à la rémunération et à la main-d'œuvre et la gestion globale du risque à l'échelle de la société.

En outre, nous avons nommé un CEI chargé de régler les questions de conflit d'intérêts éventuelles que lui envoie notre direction.

Le conseil d'administration de Placements Mackenzie

Notre conseil est actuellement composé de sept administrateurs, dont six sont indépendants de Placements Mackenzie, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, et dont un est membre de

la direction. Le mandat du conseil se limite pour l'essentiel aux questions de gouvernance des fonds par le recours à la CUA.

Le conseil évalue les activités de nos OPC et prend des décisions à cet égard en posant les gestes suivants :

- Il révisé et approuve l'ensemble des renseignements financiers divulgués sur les Fonds Mackenzie, comme leurs états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds. Au moment de prendre une décision, il s'appuie sur les recommandations du comité d'audit.
- Il discute des propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement.
- Il reçoit les rapports de la direction et d'autres comités dont les membres ne font pas partie du conseil relativement à la conformité des Fonds Mackenzie à la législation en valeurs mobilières, aux pratiques administratives ainsi qu'aux lois et aux règlements sur la présentation de l'information financière et fiscale applicables aux Fonds Mackenzie.
- Il revoit les rapports de la direction sur les conflits d'intérêts dont nous pourrions faire l'objet à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Mackenzie (le cas échéant). Il reçoit et examine les rapports portant sur les activités du CEI et du comité de surveillance des fonds et prend connaissance de leurs recommandations sur la manière de gérer les conflits.

Les membres du conseil sont rémunérés pour leur participation au conseil; ils reçoivent des honoraires annuels et des jetons de présence. De temps à autre, le conseil retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration aux termes des lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Comité d'audit du conseil

Notre conseil a formé un comité d'audit qui examine les états financiers et les systèmes de contrôle relatifs aux Fonds Mackenzie. Le comité d'audit est composé de trois administrateurs indépendants de Placements Mackenzie.

Le comité d'audit effectue ce qui suit :

- Il revoit toute l'information financière des Fonds Mackenzie, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.
- Il rencontre l'auditeur des Fonds Mackenzie régulièrement pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie et d'autres questions d'ordre comptable précises ainsi que de l'incidence de certains événements sur la situation financière des Fonds Mackenzie. Le comité d'audit discute également avec la direction et avec l'auditeur des Fonds Mackenzie de l'adoption de politiques de comptabilité particulières.

- Il reçoit des rapports de la direction relativement à notre conformité, à titre de gestionnaire d'OPC, aux lois et aux règlements applicables qui nous régissent à titre de gestionnaire d'OPC et qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière, notamment la législation sur la présentation de l'information financière et fiscale et les obligations qui en découlent. Il revoit également le régime fiscal des Fonds Mackenzie et de Placements Mackenzie.
- Il révisé les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Placements Mackenzie et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds Mackenzie.
- Il examine régulièrement des contrôles financiers internes avec la direction. Il rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces.
- Il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Mackenzie ainsi que les rapports de ce service.
- Il surveille tous les aspects de la relation entre Placements Mackenzie et l'auditeur des Fonds Mackenzie. En plus de formuler des recommandations quant à la nomination de l'auditeur, il est responsable de ce qui suit : examiner et approuver les conditions du mandat de l'auditeur ainsi que les services, notamment d'audit, fournis par ces derniers; fixer la rémunération; examiner chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Il rencontre régulièrement l'auditeur sans la présence de la direction de Placements Mackenzie.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres du comité d'audit sont rémunérés pour leur participation au comité d'audit. De temps à autre, le comité d'audit retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité de surveillance des fonds du conseil

Notre conseil a formé le comité de surveillance des fonds dans le but de nous aider et d'aider le conseil à exécuter nos obligations à titre de gestionnaire ou de fiduciaire, ou des deux, des Fonds Mackenzie. Le comité de surveillance des fonds est composé de tous les membres du conseil d'administration. En outre, le président du comité de surveillance des fonds est un membre du conseil d'administration qui est indépendant de la direction de Placements Mackenzie.

Le comité de surveillance des fonds effectue ce qui suit :

- Il surveille nos activités portant sur nos obligations de gestion des Fonds Mackenzie conformément aux lois et aux règlements, à l'acte constitutif des Fonds Mackenzie et aux documents d'information continue de ces derniers (comme

les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds). Il a également créé des sous-comités chargés d'examiner les prospectus simplifiés, les circulaires de sollicitation de procurations et les autres documents d'information continue destinés aux investisseurs existants et éventuels.

- Il se réunit régulièrement pendant l'année et revoit les politiques que nous avons adoptées et les rapports sur notre conformité à ces politiques, y compris les politiques en matière de conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Mackenzie, à l'utilisation par les Fonds Mackenzie de dérivés et d'opérations de prêt de titres, aux ventes à découvert, aux politiques applicables au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Mackenzie et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Mackenzie (ces restrictions figurent dans le code de conduite et d'éthique). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. La conformité aux politiques susmentionnées est assurée de façon continue par l'équipe de nos services juridiques et de conformité, qui en rend compte au comité de surveillance des fonds régulièrement.
- Il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Mackenzie par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières.
- Il fait le suivi du rendement des Fonds Mackenzie. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds Mackenzie et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction, sous la supervision de Mackenzie Inc.
- Il examine également les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Mackenzie et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications.
- Il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds Mackenzie et les évalue avec la direction. Pour ce faire, il surveille le processus d'évaluation des fonds, la fonction d'agent des transferts, les systèmes d'information utilisés pour soutenir ces activités, les ententes bancaires et les services offerts aux investisseurs. Le comité examine également les services importants fournis par des tiers.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres indépendants du comité de surveillance des fonds sont rémunérés pour leur participation à ce

comité. De temps à autre, le comité de surveillance des fonds retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie

Aux termes du Règlement 81-107, les OPC sont tenus de former un comité d'examen indépendant chargé d'étudier notamment les questions relatives aux conflits d'intérêts afin de nous donner un avis impartial sur celles-ci, en qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie. Nous avons créé le CEI, qui est composé de quatre membres : Robert Hines (président), George Hucal, Martin Taylor et Scott Edmonds.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Mackenzie applicables et, s'il le juge approprié, nous recommande de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révisé nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI, de sorte qu'un Fonds Mackenzie achète ou vende directement des titres à un autre Fonds Mackenzie, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit. Par ailleurs, comme il est indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques en matière de placement** », le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquérir des titres d'entités qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Mackenzie ou à approuver la fusion de Fonds Mackenzie. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une telle opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; vous recevrez plutôt un préavis écrit de 60 jours de l'opération.

Suivi relatif aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds sont autorisés à faire des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, à la condition qu'elles soient conformes à ses objectifs de placement et aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire des Fonds comme mandataire des Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Les Fonds peuvent également conclure des opérations de prise en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt,

de mise en pension et de prise en pension de titres (comme il est décrit à la rubrique « **Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?** » dans le prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par un Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;
- s'assurer qu'aucun Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Nos services des fonds et du contentieux ont élaboré des politiques et des méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque les Fonds effectuent ces opérations.

Nos services du contentieux, de la conformité et des fonds ont la responsabilité de revoir la convention de prêt de titres. Notre conseil d'administration prendra connaissance s'il y a lieu des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et de la garantie déposée par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Surveillance des opérations sur dérivés

Nous avons adopté diverses politiques et méthodes internes pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que les Fonds n'aient recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense au Règlement accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Nos Services aux Fonds prennent note des opérations sur les dérivés qui figurent aux dossiers du Fonds, les évaluent, en effectuent le suivi et en font rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

L'administrateur des Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau élevé de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité avec la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Mackenzie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties soient raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux Fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille des Fonds, sauf de la manière prévue au Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les Fonds. Le vice-président principal, Placements, désigné s'assure que les politiques et procédures sur les dérivés sont respectées par les gestionnaires de portefeuille. Le Service de la conformité déclare

toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Les Fonds sont gérés par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») et se conforment aux modalités et aux politiques applicables au vote par procuration que nous lui avons soumises.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles Mackenzie a compétence en matière de vote par procuration, de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds.

Pratiques de vote

Nous prenons des mesures raisonnables, selon les circonstances, pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons garantir que nous voterons en toutes circonstances. Nous pouvons refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous pouvons également refuser de voter si, à notre avis, le fait de s'abstenir d'exercer notre droit de vote ou de ne pas nous en prévaloir sert au mieux vos intérêts.

Vote de fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds sous-jacent détenus par un Fonds si nous ne gérons pas le Fonds sous-jacent en question. Si un Fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés avec qui nous avons un lien ou bien par l'un des membres de notre groupe, nous ne serons pas autorisés à exercer de droit de vote afférent aux titres du Fonds sous-jacent, mais nous déterminerons si l'exercice de ce droit de vote par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote est dans votre intérêt, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres dans le Fonds sous-jacent appartenant au Fonds, et voterons en conséquence. Nous n'exercerons notre droit de vote qu'en proportion des titres du Fonds sous-jacent à l'égard duquel nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du Fonds Mackenzie.

- Nous votons généralement en faveur i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui

sont indépendants de la direction; ii) de la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'audit d'un émetteur; ainsi que iii) des propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.

- Les droits de vote conférés par la procuration et portant sur la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- En général, nous ne soutiendrons pas i) une révision du prix des options; ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options; ou iii) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, nous voterons en faveur des régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à protéger la direction ou à décourager les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accorderons un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous voterons en faveur des propositions d'actionnaires au cas par cas. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président Services juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux Fonds.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et l'administrateur des Fonds nous informera sans délai de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président,

Services juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Mackenzie en cause.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être déposées par l'administrateur des Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, l'administrateur des Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur des Fonds examine l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision quant au vote et fait part de ses directives à l'administrateur des Fonds. Celui-ci entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

L'administrateur des Fonds conservera les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, **180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Les investisseurs de chaque Fonds pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et excessives.

Nous définissons les opérations à court terme inappropriées comme des souscriptions et des rachats de titres (ou des échanges de titres entre Fonds Mackenzie) qui sont effectués dans les 30 jours et qui, de notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs des Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que des Fonds Mackenzie

ont des placements dont le prix est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou des placements non liquides qui ne sont pas négociés souvent.

Nous définissons les opérations à court terme excessives comme les souscriptions et les rachats de titres (y compris les échanges de titres entre Fonds Mackenzie) qui sont effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela serait préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique d'anticipation des mouvements du marché peuvent nuire aux investisseurs des Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs titres des Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de liquidités ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement d'un Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais imposés seront versés aux Fonds visés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que vous ne répétez pas de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, la délivrance d'un avis à votre intention; l'inscription de votre nom ou de votre ou vos comptes sur une liste de surveillance; le rejet des ordres de souscription qui émanent de vous si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations; et/ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds Mackenzie visé;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation des incidences négatives sur le Fonds Mackenzie et sur nous.

Les types suivants de rachats (y compris les échanges) ne comporteront pas de frais d'opérations à court terme :

- les rachats de titres d'un Fonds sous-jacent par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un autre programme semblable;
- les rachats portant sur des titres reçus au réinvestissement de revenu ou d'autres distributions.

Nous, les Fonds Mackenzie ou les tiers assujettis aux accords ci-dessus ne recevons aucune rémunération découlant de ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, nous n'avons conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris

d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui, nous semble-t-il, protège vos intérêts. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds Mackenzie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un Fonds Mackenzie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Nous surveillerons systématiquement les opérations effectuées sur nos fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières peuvent offrir au public des produits d'investissement de rechange composés en totalité ou en partie de titres de Fonds Mackenzie. Ces institutions peuvent ouvrir des comptes auprès de nous au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont habituellement pas enregistrées dans le système de notre agent des transferts.

Nous pouvons restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute

opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Modalités et politiques applicables aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs. Nous avons adopté des modalités et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces modalités et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre service de la conformité et le chef des placements et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration examine et approuve également les politiques une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

FRAIS ET CHARGES

Les frais et charges payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Chaque série de chaque Fonds paie des « **charges du fonds** », lesquelles comprennent les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), toute la rémunération et toutes les dépenses du CEI des Fonds Mackenzie, les coûts liés à la conformité aux exigences de la réglementation visant la préparation des aperçus du fonds, les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des Fonds, les nouveaux frais liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement facturés au sein

de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et imposés après le 8 juillet 2020, et les frais engagés afin de respecter toute nouvelle exigence réglementaire, y compris les nouveaux frais imposés après le 8 juillet 2020. Les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront directement imputés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de tous les Fonds. Nous pouvons répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds en question.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des titres des Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos titres à titre d'immobilisations. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la souscription, de l'échange ou du rachat de titres d'un Fonds compte tenu de votre situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou d'autres règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent générer un revenu.

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou un revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son PBR. Ils peuvent également réaliser une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.
- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur

les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de la détention de ces dérivés sont généralement traités comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités à titre de capital, et les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres étrangers sont traités à titre de revenu. Les règles sur les contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement des placements qui serait par ailleurs traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant de la fluctuation des devises sur les placements en capital sous-jacents d'un Fonds. La couverture, autre que la couverture du change des placements en capital sous-jacents, qui réduit l'impôt en convertissant le rendement des placements qui serait considéré comme du revenu ordinaire en gains en capital au moyen de contrats sur dérivés, sera traitée aux termes des règles sur les CDT comme un revenu.

- Les gains et les pertes réalisés à la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital subie par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et possède encore le bien à la fin de la période.

Puisque les Fonds sont constitués en fiducies, les rubriques qui suivent décrivent l'imposition de ce type d'entités.

Les Fonds

Les Fonds ne devraient pas constituer des « **fiducies de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds calculera son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu chaque année

d'imposition. Chaque Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes prospectifs. Chaque Fonds est censé verser aux investisseurs pour chaque année d'imposition suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « **bénéficiaire détenant une participation majoritaire** » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des titres qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « **fiducie de placement déterminée** » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements. On prévoit que les Fonds seront admissibles à titre de « **fiducies de placement déterminées** » aux termes de la Loi de l'impôt.

Fonds constitués en fiducie qui ne constituent pas des « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'a droit à aucun remboursement au titre des gains en capital et il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « **institutions financières** », au sens de la Loi de l'impôt, détiennent plus de la moitié de la juste valeur marchande des titres de ce Fonds, celui-ci constituera une « **institution financière** » aux fins des règles fiscales de l'« **évaluation à la valeur du marché** ». Dans un tel cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des biens évalués à la valeur du marché et, en conséquence :

- il sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur du marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Imposition du Fonds s'il investit dans des Fonds constitués en fiducie sous-jacents domiciliés à l'étranger

Article 94.2

Un Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « **fiducies étrangères exemptes** » (les « **Fonds constitués en fiducie sous-jacents** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un

Fonds constitué en fiducie sous-jacent détenues par un Fonds, par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le Fonds constitué en fiducie sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par un Fonds au Fonds constitué en fiducie sous-jacent, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, le Fonds constitué en fiducie sous-jacent constituera une « **société étrangère affiliée** » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une « **société étrangère affiliée contrôlée** » (« **SEAC** ») du Fonds.

Si le Fonds constitué en fiducie sous-jacent est réputé être une SEAC d'un Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « **revenu étranger accumulé, tiré de biens** » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« **impôt étranger accumulé** » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition de ce Fonds constitué en fiducie sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds constitué en fiducie sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds constitué en fiducie sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu d'un Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« **impôt étranger accumulé** » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour un Fonds de ses titres du Fonds constitué en fiducie sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Imposition de votre placement dans les Fonds

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit autrement que dans le cadre d'un régime enregistré.

Les titres des Fonds ne peuvent pas être détenus dans le cadre d'un régime enregistré.

Si vous détenez les titres des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « **versées** ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Vous pourriez recevoir un remboursement de capital de votre Fonds. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos titres de ce Fonds, de sorte que lorsque vous ferez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, le PBR de vos titres sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Si vous faites l'acquisition de titres d'un Fonds au plus tard à la date de référence aux fins de distributions, une distribution vous sera versée. Vous serez imposé sur la partie imposable de cette distribution, le cas échéant, même si le Fonds a généré un revenu sur ces titres ou a réalisé des gains sur ceux-ci avant que vous n'en fassiez l'acquisition.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Échanges

Tout échange comporte le rachat de titres du Fonds dont vous vous êtes départi et l'achat des titres acquis à l'échange, et est donc imposable. Les conséquences d'un rachat de titres d'un Fonds sont décrites à la rubrique suivante.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital si vos titres d'un Fonds sont rachetés. En général, si la VL des titres rachetés est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur VL est inférieure au PBR, vous réaliserez une perte en capital. Vous pouvez déduire les autres frais liés au rachat lors du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de titres sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des titres identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution) et que vous continuez de détenir ces titres identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos titres. Cette règle s'applique également si les titres identiques sont acquis et détenus par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul du PBR

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de titres de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des titres d'une série particulière d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces titres, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR de tous les titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds Mackenzie qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des titres de la série concernée;

plus

- le montant de toutes les distributions sur cette série qui ont été réinvesties;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les titres de cette série;

moins

- le PBR des titres de la série qui ont été échangés selon une imposition reportée contre des titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds Mackenzie;

moins

- le PBR de l'ensemble des titres de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond au PBR total divisé par le nombre de titres.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série donnée d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 titres supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de la série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ la part.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme distributions imposables ordinaires ou distributions sur les gains en capital, ainsi que les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de

titres, peuvent augmenter votre assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous ferons parvenir chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, du volet remboursement du capital des distributions et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger aux fins de l'impôt, les détails sur votre placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'ARC. L'ARC transmettra ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires. Nous, en notre qualité de gestionnaire des Fonds, fournissons tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) et des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. De plus, le président d'un sous-comité du CEI a droit à des honoraires annuels de 5 000 \$. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous avons également souscrit une assurance responsabilité pour les membres du CEI. Pour l'exercice clos le 31 mars 2019, les Fonds Mackenzie ont passé en charges à ce titre un montant total de 285 347,83 \$. Tous ces frais et charges ont été répartis entre les Fonds Mackenzie d'une manière équitable et raisonnable.

Les Fonds Mackenzie ont versé au total à chacun des membres du CEI la rémunération et le remboursement des frais indiqués ci-après :

| Membre du CEI | Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des frais |
|--------------------------|---|
| Robert Hines (président) | 71 870,87 \$ |
| Martin Taylor | 70 623,01 \$ |
| George Hucal | 69 129,74 \$ |
| Scott Edmonds | 73 724,21 \$ |

Pour connaître davantage le rôle du CEI, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Toronto, au **180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Déclaration de fiducie

Les détails de la déclaration de fiducie principale, aux termes de laquelle les Fonds sont régis, sont présentés à la rubrique « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ». La déclaration de fiducie principale fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des titres des Fonds, des modalités relatives à la souscription, à l'échange et au rachat de titres, à la tenue des registres et au calcul du revenu des Fonds et d'autres formalités administratives. La déclaration principale renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe a été retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds.

Conventions de gestion principales

Nous avons conclu des conventions de gestion principales modifiées et mises à jour (les « **conventions de gestion principales** ») le 19 octobre 1999, dans leur version modifiée, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre aux Fonds d'exercer leurs activités commerciales.

Aux termes des conventions de gestion principales, nous devons directement assurer la prestation de services administratifs pour les Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des titres des Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. Les conventions de gestion principales renferment une description des frais et des charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un Fonds s'ajoute à la convention de gestion principale. Nous avons signé les conventions de gestion principales pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte des Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

Les conventions de gestion principales sont, en général, reconduites d'année en année, sauf si elles sont résiliées à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins 6 mois à cet effet. Les conventions de gestion principales peuvent être résiliées sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes d'une convention pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement ou si l'autre partie déclare faillite, cesse de détenir les approbations requises des autorités de réglementation ou commet un acte ayant une incidence négative importante sur sa capacité de s'acquitter des obligations aux termes de cette convention de gestion principale.

Convention de dépositaire principale

En date du 24 février 2005, nous avons conclu une convention de dépositaire principale, en sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs des Fonds (la « **convention de dépositaire principale** »).

La convention de dépositaire principale est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, aux termes de celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif des Fonds en fidéicommissé et désigner séparément l'actif détenu dans les comptes de chaque Fonds. Les conventions renferment un barème qui définit quels Fonds sont régis par cette convention, ainsi que les honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

Conventions de gestion de portefeuille

Nous sommes le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions américaines de base Mackenzie aux termes de notre convention de gestion principale conclue avec ce Fonds.

Quant au Fond d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie, nous avons conclu une convention de gestion de portefeuille avec MIC datée du 9 mars 2018, dans sa version modifiée, pour la prestation de services de gestion de portefeuille à ce Fonds. Aux termes de cette convention, MIC offrira de l'aide et du soutien à la commercialisation du Fonds et établira toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations des portefeuilles. MIC doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Elle a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables. Nous paierons les honoraires de MIC. La convention de gestion de portefeuille peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à cet effet à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

Nous avons conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que nous avons fait défaut i) de nous conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales qui nous auraient permis de donner une assurance raisonnable que nous nous conformions aux obligations qui nous incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui nous auraient permis de démontrer que nous nous conformions au Règlement 81-105.

Nous avons pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre nos pratiques, nos procédures et nos contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que notre programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que i) nous avons consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de nos systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales; ii) nous avons retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de nos contrôles sur nos pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de notre culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) nous n'avions pas fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avons collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Nous avons fourni, à l'exclusion de nos produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Nous avons acquitté, à l'exclusion des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 8 juillet 2020.

Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie
Fonds d'actions américaines de base Mackenzie
(collectivement, les « **Fonds** »)

« Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la direction
Corporation Financière Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould
Vice-président principal et chef des finances
Corporation Financière Mackenzie

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DES FONDS**

« Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

« Brian M. Flood »

Brian M. Flood
Administrateur
Corporation Financière Mackenzie



MACKENZIE
Placements

FONDS MACKENZIE

Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Mackenzie
Fonds d'actions américaines de base Mackenzie

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leurs aperçus du fonds, leur notice annuelle, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle, ce qui signifie qu'ils font légalement partie du présent document comme s'ils avaient été imprimés avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 387-0615 (service en français) ou le 1 800 387-0614 (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@placementsmackenzie.com ou en communiquant avec votre conseiller financier.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, au www.placementsmackenzie.com ou au www.sedar.com.

GESTIONNAIRE DES FONDS :
Corporation Financière Mackenzie
180 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5V 3K1